

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative à la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Présentation comptable des entreprises cumulant les activités de distribution de services de radiodiffusion et les activités de transmission de signaux électroniques

1. La présente recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle définit les modalités de mise en œuvre de la présentation comptable¹ des entreprises cumulant des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion et des activités consistant en la transmission de signaux électroniques, conformément à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion².

Cette recommandation fait suite à la consultation publique organisée par le Collège d'autorisation et de contrôle du 30 janvier au 27 mars 2006³. Le CSA a reçu trois contributions écrites regroupant respectivement la position des intercommunales wallonnes du câble coaxial, celle de Belgacom et celle des opérateurs mobiles réunis dans le GOF⁴. Ces trois contributions représentent les points de vue de la quasi-totalité des distributeurs de services de radiodiffusion actifs en Wallonie⁵.

Cette consultation publique s'inscrivait dans le cadre de la préparation du premier contrôle annuel de la réalisation des obligations des distributeurs de services de radiodiffusion déclarés conformément à l'article 75 du décret du 27 février 2003. Le contrôle annuel des distributeurs de services est effectué par le Collège d'autorisation et de contrôle en application de l'article 133 § 1^{er} 8^o du décret du 27 février 2003. Il portait, pour l'exercice 2005, sur les intercommunales wallonnes de télédistribution (AIESH, ALE-Télédis, Brutélé, Idea, Igeho, Inatel, Interest/Interost, Intermosane, Séditel, Simogel et Télélux) et sur les sociétés Be TV, Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar⁶.

2. A l'issue de la consultation publique, le Collège d'autorisation et de contrôle traduit la volonté du législateur suivant laquelle l'article 77 du décret du 27 février 2003 constitue une obligation de présentation comptable et de transparence financière imposée aux seuls distributeurs de services qui exercent simultanément l'activité

¹ Il ne s'agit pas de la « séparation comptable » au sens strict des articles 13 de la directive 2002/21/CE « Cadre » et 11 de la directive 2002/19/CE « Accès ».

² « Lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseau, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux ».

³ http://www.csa.be/Publication/Publication_Detail.asp?Id=36&Action=ARC

⁴ « GSM Operator's Forum » représentant les opérateurs Base, Belgacom Mobile et Mobistar.

⁵ Les contributions sont publiées depuis le 10 avril 2006 à l'adresse : http://www.csa.be/Publication/Publication_Detail.asp?Id=44&Action=ARC.

⁶ Les avis ont été adoptés les 10 et 24 mai 2006 (http://www.csa.be/AVIS/cac_avis.asp).

d'opérateur de réseau de radiodiffusion et destinée à sauvegarder la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

Cette obligation de présentation comptable a pour objet de rendre plus transparentes et objectives les relations entre distributeurs de services et opérateurs de réseau de radiodiffusion. En assurant une plus grande lisibilité des flux internes d'une entreprise verticalement intégrée, les objectifs poursuivis par l'article 77 du décret du 27 février 2003 sont d'assurer le respect du principe de non-discrimination à l'égard des fournisseurs de services de médias audiovisuels (*i.e.* éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion) demandant l'accès aux réseaux de radiodiffusion, avec et sans fil, et de détecter et prévenir les subventions croisées abusives entre les services de transmission de signaux de radiodiffusion et de distribution de services de radiodiffusion. Ces objectifs spécifiques à l'article 77 contribuent à la réalisation des finalités générales du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (sauvegarder et promouvoir la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion).

Le Collège d'autorisation et de contrôle est néanmoins d'avis que l'article 77 du décret du 27 février 2003 ne peut, sans heurter le principe de proportionnalité, être considéré comme une mesure de séparation comptable au sens strict appliquée de manière inconditionnelle aux entreprises. Cette dernière pourra être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de description et d'analyse des marchés des réseaux de radiodiffusion, définie aux articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003.

3. L'obligation de présentation comptable et de transparence financière prévue à l'article 77 du décret du 27 février 2003 doit *a minima* s'appuyer sur des protocoles comptables formalisant les conditions et tarifs des prestations internes aux entreprises. Ces protocoles, tels que décrits en annexe, doivent être transmis au Collège d'autorisation et de contrôle pour le **15 septembre 2006**, en application de l'article 133 § 6 du décret du 27 février 2003. Ils formeront la base commune du contrôle de la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003.

Dans un second temps, il sera demandé aux sociétés concernées de fournir annuellement au CSA un rapport spécial sur l'application de l'article 77 du décret, visé par leur réviseur d'entreprise, en même temps que leurs bilan et comptes annuels et les autres informations sollicitées par le Collège d'autorisation et de contrôle, dans le cadre du contrôle annuel des distributeurs de services. Ces rapports spéciaux feront ensuite l'objet d'un contrôle par un réviseur désigné par le CSA.

Dans ce contexte, le Collège d'autorisation et de contrôle reporte le contrôle complet et détaillé de l'article 77 du décret du 27 février 2003 à l'année 2007 (objet du contrôle : l'exercice comptable 2006) dans la mesure où les modalités de mise en œuvre de la présentation comptable n'avaient pas, jusqu'à présent, été définies de manière proportionnée.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2006.

Annexe : Contenu minimal des protocoles formalisant les conditions et tarifs des prestations internes.

1. Le Collège d'autorisation et de contrôle demande aux distributeurs de services audiovisuels qui exercent également l'activité d'opérateur de réseau de communications électroniques de formaliser et tenir à jour, sous formes de protocoles, les conditions techniques et tarifaires de prestations de services internes, en différenciant, le cas échéant, les prestations à destination des services audiovisuels de celles d'une autre nature.

Il ne s'agit pas de réaliser une séparation comptable complète mais bien une description comptable des différentes branches d'activité (distribution de services de radiodiffusion vs. transmission de signaux électroniques) étant donné l'intégration verticale qui caractérise la grande majorité des distributeurs de services.

Il est nécessaire que les conditions des prix de transfert entre les différentes branches d'activité de l'entreprise soient les plus transparentes et normalisées possibles. Ces protocoles devraient être établis soit sur le modèle des conventions conclues par les intercommunales avec Be TV, soit sur le modèle des accords conclus par des opérateurs de réseaux de communications électroniques avec des fournisseurs de services tiers demandant l'accès à leurs réseaux.

En d'autres termes, à des fins de contrôle comptable, les entreprises visées au 1^{er} paragraphe doivent pouvoir, sur base de leur comptabilité analytique et autres documents internes, fournir les tarifications relatives au coût d'utilisation du réseau de transmission électronique ainsi que l'ensemble des conditions techniques afférentes.

2. Sous le point de vue fonctionnel, les prestations offertes par un réseau de radiodiffusion intégré verticalement (opérateur de réseau et distributeur de services) consistent en la transmission et la fourniture de signaux de radiodiffusion, en ce compris les services et ressources associées nécessaires au public pour accéder aux services de contenu audiovisuel⁷ et les utiliser. Ces services de livraison au public des contenus audiovisuels comportent deux aspects : l'accès aux infrastructures physiques de distribution audiovisuelle et les services intermédiaires de distribution audiovisuelle. Ces deux prestations peuvent, en principe, être fournies distinctement par le réseau de radiodiffusion et doivent être formalisées sous forme de protocoles.

Ces protocoles devront au minimum comporter les conditions financières d'accès et de mise à disposition du réseau pour la transmission de signaux de radiodiffusion, le niveau des informations préalables transmises en interne (notamment les conditions d'accès aux informations et moyens techniques ou commerciaux susceptibles d'avoir une incidence sur les politiques des distributeurs de services), la description des prestations d'exploitation, de surveillance et de réparation du réseau ainsi que les spécifications techniques de l'ensemble des services de distribution audiovisuelle

⁷ Ces derniers ne sont pas concernés ici dans la mesure où ils relèvent de la responsabilité éditoriale exclusive des éditeurs de services.

fournis en interne par le réseau. Ils décriront avec précision notamment les interfaces et les points de livraison des services de distribution audiovisuelle, les modes de raccordement, les prestations de collecte et de transport des services de contenu audiovisuel, les protocoles utilisés. Ils préciseront les niveaux et options de qualité de service, les délais de fourniture par prestation. Enfin, les protocoles préciseront les tarifs pratiqués pour chacune des prestations concernées.

Les protocoles établis dans ce cadre devront être complets, sincères et refléter fidèlement la réalité de tous les échanges entre les deux activités de distributeur de services et d'opérateur de réseau.